



Caisse de pensions
Tamedia SA

Règlement abrégé de la caisse de pensions de Tamedia SA

Plan de prévoyance « Perspective Ricardo »

Valable dès le 1^{er} janvier 2018

Plan de prévoyance Perspective Ricardo

Dispositions générales

Seuil d'entrée

Sont admis dans la caisse de pension les collaborateurs dont le salaire annuel déterminant dépasse la rente minimale de vieillesse de l'AVS (cf. [les montants déterminants pour l'année 2018](#)).

Montant de coordination et salaire annuel maximal déterminant

Le montant de coordination correspond à $\frac{7}{8}$ de la rente maximale de vieillesse AVS (cf. [les montants déterminants pour l'année 2018](#)).

Le salaire annuel déterminant est au maximum égal à cinq fois le salaire assurable selon la LPP (cf. [les montants déterminants pour l'année 2018](#)).

Le montant de coordination des assurés occupés à temps partiel ne fait par l'objet d'une adaptation.

Bonifications d'épargne

Les bonifications d'épargne, exprimées en pourcentage du salaire assuré et selon l'échelle de cotisations choisie, sont les suivantes :

Âge Niveau	Bonification d'épargne	
	Echelle de cotisations « standard »	Echelle de cotisations « light »
25 – 34	10.0	9.5
35 – 44	13.0	12.5
45 – 54	18.0	17.5
55 – 64/65	21.0	20.5
64/65 – 70	21.0	20.5

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Financement

Montant des cotisations

Les assurés peuvent choisir entre les échelles de cotisations « standard » et « light ». Le choix de l'échelle de cotisations doit se faire lors de l'entrée dans la caisse de pensions. A défaut de communication écrite, l'échelle « standard » s'applique. Il est possible chaque mois de passer à une autre échelle de cotisations, moyennant un préavis écrit d'au moins deux mois à la caisse de pensions.

Les assurés et l'entreprise versent chaque année les cotisations suivantes, calculées en pourcents du salaire assuré :

Echelle de cotisations « standard »

Âge Niveau	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24 ans	-	-	0.75	0.75	0.75	0.75
25 – 34	5.0	5.0	1.25	1.25	6.25	6.25
35 – 44	6.5	6.5	1.25	1.25	7.75	7.75
45 – 54	9.0	9.0	1.25	1.25	10.25	10.25
55 – 64/65	10.5	10.5	1.25	1.25	11.75	11.75
64/65 – 70	10.5	10.5	-	-	10.50	10.50

Echelle de cotisations « light »

Âge Niveau	Cotisations d'épargne		Cotisations de risque		Total	
	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise	Assurés	Entreprise
jusqu'à 24 ans	-	-	0.75	0.75	0.75	0.75
25 – 34	4.5	5.0	1.25	1.25	5.75	6.25
35 – 44	6.0	6.5	1.25	1.25	7.25	7.75
45 – 54	8.5	9.0	1.25	1.25	9.75	10.25
55 – 64/65	10.0	10.5	1.25	1.25	11.25	11.75
64/65 – 70	10.0	10.5	-	-	10.00	10.50

Si le salaire assuré jusque-là continue à être assuré après l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré assume également les cotisations de l'entreprise sur la part du salaire assuré correspondant à la poursuite de l'assurance.

L'âge de l'assuré correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance. Le passage à la catégorie supérieure de cotisation a toujours lieu le 1^{er} janvier.

Rachat de prestations supplémentaires

Le montant des sommes de rachat correspond au plus au montant maximal selon le tableau suivant, déduction faite du capital d'épargne disponible au jour du rachat. L'âge est calculé précisément, en années et en mois. La durée écoulée entre le jour de naissance et le début du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

La valeur du tableau correspondant à 65 ans est déterminante pour les rachats une fois l'âge de la retraite atteint.

Somme de rachat maximale possible en pourcents du salaire assuré pour les assurés à l'échelle de cotisations « standard »

Âge		Âge		Âge		Âge	
25	10.0 %	35	124.7 %	45	299.3 %	55	565.0 %
26	20.2 %	36	140.2 %	46	323.3 %	56	597.3 %
27	30.6 %	37	156.0 %	47	347.8 %	57	630.2 %
28	41.2 %	38	172.1 %	48	372.7 %	58	663.8 %
29	52.0 %	39	188.5 %	49	398.2 %	59	698.1 %
30	63.1 %	40	205.3 %	50	424.2 %	60	733.1 %
31	74.3 %	41	222.4 %	51	450.7 %	61	768.7 %
32	85.8 %	42	239.9 %	52	477.7 %	62	805.1 %
33	97.5 %	43	257.7 %	53	505.2 %	63	842.2 %
34	109.5 %	44	275.8 %	54	533.3 %	64	880.1 %
						65	918.7 %

Somme de rachat maximale possible en pourcents du salaire assuré pour les assurés à l'échelle de cotisations « light »

Âge		Âge		Âge		Âge	
25	9.5 %	35	118.6 %	45	286.4 %	55	543.8 %
26	19.2 %	36	133.5 %	46	309.7 %	56	575.2 %
27	29.1 %	37	148.6 %	47	333.4 %	57	607.2 %
28	39.2 %	38	164.1 %	48	357.5 %	58	639.8 %
29	49.4 %	39	179.9 %	49	382.2 %	59	673.1 %
30	59.9 %	40	196.0 %	50	407.3 %	60	707.1 %
31	70.6 %	41	212.4 %	51	433.0 %	61	741.7 %
32	81.5 %	42	229.2 %	52	459.1 %	62	777.1 %
33	92.7 %	43	246.2 %	53	485.8 %	63	813.1 %
34	104.0 %	44	263.7 %	54	513.0 %	64	849.9 %
						65	887.4 %

Prestations

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est calculée sur la base du capital d'épargne disponible au moment du départ à la retraite et du taux de conversion selon les **taux de conversion et de réduction du capital d'épargne suite à une rente transitoire**.

Rente d'invalidité

Jusqu'à ce que l'âge de la retraite soit atteint, la rente complète d'invalidité se monte à 60% du salaire assuré au début de l'incapacité de travail. Elle est recalculée une fois l'âge de la retraite atteint.

En cas d'invalidité, la libération du paiement des cotisations, resp. le maintien du capital d'épargne, se fait selon l'échelle « standard ».

Rente pour enfant

Le montant des rentes pour enfant correspond à 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité alors versée.

Rente de conjoint / de partenaire

Le montant de la rente de conjoint / de partenaire correspond à 70% de la rente d'invalidité assurée au moment du décès, resp. à 60% de la rente d'invalidité ou de vieillesse alors versée.

Rente d'orphelin

Le montant de la rente d'orphelin correspond, pour chaque orphelin de père ou de mère, à 20%, et, pour chaque orphelin de père et de mère, à 40% de la rente d'invalidité ou de vieillesse assurée au moment du décès ou versée à ce moment.

Zurich, le 12 décembre 2017

Le conseil de fondation

Facteurs de réduction en cas de mariage postérieur au début du versement de la rente

Facteurs de réduction en cas de mariage postérieur au début du versement de la rente

En cas de mariage après le début du versement de la rente, la rente du conjoint survivant est réduite en fonction de la durée du mariage, conformément au tableau suivant :

Nombre de mois entiers entre la date du mariage et la date du décès	Taux de réduction	Facteur de réduction
0 - 3 mois	50	0.50
4 - 6 mois	45	0.55
7 - 12 mois	40	0.60
13 - 24 mois	35	0.65
25 - 48 mois	30	0.70
49 - 60 mois	25	0.75
61 - 120 mois	10	0.90
plus de 120 mois (plus de 10 ans)	0	1.00

Taux de conversion et réductions du capital-épargne suite au versement d'une rente transitoire

Taux de conversion selon l'âge de la retraite

Le taux de conversion est, sur la base de l'âge au moment du départ à la retraite, défini comme suit :

Taux de conversion par année civile sans restitution du capital

Âge	2018	2019	2020	2021	à partir de 2022
58	4.12%	3.95%	3.79%	3.78%	3.77%
59	4.22%	4.05%	3.89%	3.88%	3.87%
60	4.33%	4.16%	3.99%	3.98%	3.97%
61	4.44%	4.27%	4.10%	4.09%	4.08%
62	4.55%	4.38%	4.22%	4.21%	4.19%
63	4.68%	4.51%	4.34%	4.33%	4.31%
64	4.81%	4.64%	4.47%	4.45%	4.44%
65	4.95%	4.77%	4.60%	4.59%	4.58%
66	5.09%	4.92%	4.75%	4.74%	4.72%
67	5.25%	5.08%	4.91%	4.89%	4.88%
68	5.43%	5.25%	5.08%	5.06%	5.05%
69	5.61%	5.44%	5.26%	5.24%	5.23%
70	5.82%	5.64%	5.46%	5.44%	5.42%

Taux de conversion par année civile avec restitution du capital

Âge	2018	2019	2020	2021	à partir de 2022
58	3.87%	3.71%	3.54%	3.54%	3.53%
59	3.99%	3.82%	3.65%	3.65%	3.64%
60	4.10%	3.93%	3.76%	3.75%	3.75%
61	4.22%	4.04%	3.87%	3.86%	3.86%
62	4.33%	4.15%	3.98%	3.97%	3.96%
63	4.44%	4.27%	4.09%	4.08%	4.07%
64	4.56%	4.38%	4.20%	4.19%	4.18%
65	4.68%	4.50%	4.32%	4.31%	4.30%
66	4.81%	4.63%	4.44%	4.43%	4.42%
67	4.95%	4.76%	4.58%	4.56%	4.55%
68	5.09%	4.91%	4.72%	4.71%	4.69%
69	5.25%	5.06%	4.87%	4.85%	4.84%
70	5.41%	5.22%	5.03%	5.01%	5.00%

L'âge est calculé précisément, en années et en mois. La durée écoulée entre le jour de naissance et le début du mois suivant n'est pas prise en compte. Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Réduction du capital d'épargne suite au versement d'une rente transitoire

En fonction de la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire doit être versée, le capital d'épargne disponible est réduit du multiple suivant du montant annuel de la rente transitoire :

Durée	Réduction du capital d'épargne
7 ans	6.7 fois la rente transitoire
6 ans	5.7 fois la rente transitoire
5 ans	4.8 fois la rente transitoire
4 ans	3.9 fois la rente transitoire
3 ans	2.9 fois la rente transitoire
2 ans	2.0 fois la rente transitoire
1 an	1.0 fois la rente transitoire

Les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Montants déterminants pour l'année 2018

Age réglementaire ordinaire de la retraite

L'âge au début du mois suivant
le 65^e anniversaire pour les hommes
le 64^e anniversaire pour les femmes

Salaire annuel maximal réglementairement déterminant salaire annuel déterminant (5 x CHF 59'925)	CHF	299'625
Montant de coordination	CHF	24'675
Salaire maximal assuré	CHF	274'950
Seuil d'entrée selon la LPP	CHF	21'150
Salaire maximal assurable selon la LPP	CHF	59'925
Rente maximale de vieillesse AVS	CHF	28'200
Rente minimale de vieillesse AVS	CHF	14'100
Rémunération du capital d'épargne pour les mutations en cours d'année		1.00%
Taux d'intérêt minimal selon la LPP		1.00%
Taux d'intérêt moratoire		2.00%